

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 13 décembre 2018

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 6

INSTRUCTION N° 23512/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC
relative à la sélection numéro 2 du personnel sous-officier de l'armée de l'air.

Du 23 novembre 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « emploi, formation » ; bureau « activités, formation » ; division « examens, sélections et concours ».*

INSTRUCTION N° 23512/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC relative à la sélection numéro 2 du personnel sous-officier de l'armée de l'air.

Du 23 novembre 2018

NOR A R M L 1 8 5 1 8 5 9 J

Références :

Code de la défense. Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Arrêté du 28 mai 2009 (BOC N° 21 du 19 juin 2009, texte 40 ; BOEM 421.1.1).

Instruction n° 2802/DEF/DC-SCA/SD_PERFORMANCE_SYNTHESE - n° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 3 ; BOEM 631.1.1, 643.1.1).

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 (BOC n° 27 du 29 juin 2017, texte 15 ; BOEM 510-4.1.7.1).

Note n° 1490/ARM/DRHAA/SDEF/BAF/EPMS du 19 septembre 2018 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes et deux appendices.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 643.3.3

Référence de publication : BOC n° 42 du 13 décembre 2018, texte 6.

1. GÉNÉRALITÉS.

La réussite à la sélection numéro 2 (S2) pour les sous-officiers de l'armée de l'air ouvre l'accès à des niveaux de qualifications supérieurs et à l'échelle de solde numéro 4 en cas d'obtention du brevet supérieur de spécialisation (cf. arrêté de deuxième référence). Elle valorise les compétences acquises et permet une évolution dans les emplois tenus de chef d'équipe notamment.

2. CONDITIONS.

2.1. Conditions générales.

Pour faire acte de candidature, les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été nommés au grade de sergent au plus tard le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la sélection ;

- au 1^{er} janvier de l'année de sélection, être titulaires du brevet élémentaire (BE) de spécialisation et :

- pour les candidats issus du recrutement passerelle jeune : avoir obtenu le certificat élémentaire (CE) de spécialisation depuis plus de deux ans et moins de sept ans ;

- pour ceux issus du recrutement « rang » tardif sous-officier : totaliser moins de cinq ans de BE de spécialisation. Les sous-officiers titulaires du brevet élémentaire de spécialité limité à l'emploi (BESLE) sont autorisés à faire acte de candidature ;

- pour ceux issus du recrutement sauveteur plongeur hélicoptéré (SPH) : totaliser moins de cinq ans de BE dans la spécialisation SPH ;
- pour les sous-officiers issus d'un recrutement autre que ceux précités : totaliser plus de cinq ans et moins de dix ans de services militaires sous contrat d'engagement ;
- à la date d'inscription, avoir au minimum une notation non conservée au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R. 4135-5. du code de la défense).

2.2. Conditions particulières.

Les conditions particulières pour certaines spécialisations sont définies dans une circulaire annuelle.

3. DÉPÔT ET EXPLOITATION DES CANDIDATURES.

La date de dépôt ainsi que les modalités d'exploitation des candidatures sont précisées dans une circulaire annuelle.

3.1. Modalités relatives aux candidatures.

3.1.1. Inscription.

L'inscription est un acte volontaire. La candidature doit être enregistrée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air.

Les candidats s'inscrivent et composent dans la spécialisation pour laquelle ils détiennent le BE au 1^{er} janvier de l'année de la sélection.

Le militaire qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouve en opérations extérieures (OPEX) ou en mission courte durée (MCD), peut être autorisé à se présenter aux épreuves en fonction du territoire de stationnement et des possibilités d'ouverture d'un centre d'examen par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formations »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC). En outre, il appartient aux commandants d'unité de veiller à la disponibilité de leur personnel au moment des épreuves.

3.1.2. Prérequis.

La validation des modules suivants de la préparation opérationnelle individuelle du combattant (POIC) est obligatoire :

- aguerrissement marche 8 km ;
- hygiène cybernétique ;
- sécurité incendie ;
- règles de comportement en mission ;
- instruction juridique en opération ;
- techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
- instruction nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique (NRBC) et passage en atmosphère viciée (PAV) ;

- neutralisation enlèvement et destruction des engins explosifs/« improvised explosive device » (NEDEX/IED) ;
- apprentissage anglais opérationnel ;
- certificat d'aptitude au tir (CATI) « arme de dotation ».

Cette validation doit être réalisée avant la fin du mois de février de l'année de sélection. Le module tir reste une épreuve de la S2.

Par ailleurs, compte tenu de la nature des missions confiées au personnel de certaines spécialisations, il peut être exigé des candidats aux sélections l'obtention de prérequis supplémentaires pour faire acte de candidature. Ces prérequis sont définis par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le référent emploi et le responsable de filière de la spécialisation concernée et détaillés dans une circulaire annuelle.

3.1.3. Autorisation à présenter les épreuves.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à présenter les épreuves.

Le candidat ou la candidate qui n'a pas validé les modules de la POIC précités, et/ou ne remplissant pas les conditions générales et particulières mentionnées dans la présente instruction n'est pas autorisé(e) à s'inscrire et à réaliser les épreuves de sélection.

Pour chaque candidat ou candidate, la grille d'évaluation du potentiel à tenir le rôle de chef d'équipe (annexe III.) sera examinée lors de l'élaboration de la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves.

Après vérification des conditions de candidature, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves de la S2. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) arrête la liste des militaires autorisés à présenter les épreuves. Cette liste est publiée sur le site intradef de la DRH-AA et au *Bulletin officiel des armées (BOA)*.

3.1.4. Annulation - Désistement.

Une annulation de la candidature peut être demandée avant la parution de la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves.

Le désistement, quant à lui, peut être demandé après la parution de cette liste.

L'annulation et le désistement sont définitifs pour l'année considérée et doivent être formalisés dans le SIRH.

Un exemplaire du récépissé d'annulation ou de désistement, signé par le responsable ayant recueilli la candidature et par le candidat ou la candidate, est archivé dans le dossier individuel unique, sous-dossier « administration », partie 2 « instruction – formation ». Une copie du récépissé est adressée à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par courriel.

3.2. Aptitude.

3.2.1. Aptitude médicale.

Conformément à l'instruction de quatrième référence, les candidats doivent être reconnus médicalement aptes au service, présenter à minima le profil médical exigé pour être employés dans la spécialité et détenir les aptitudes aux OPEX, aux opérations intérieures (OPINT) ainsi qu'au contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) durant toute la durée des épreuves.

Une candidate en situation d'inaptitude temporaire liée à l'état de grossesse survenue après avoir réalisé les épreuves du CCPM, peut être autorisée à présenter les épreuves pratiques professionnelles spécifiques,

théoriques et/ou pratiques, sur avis médical. Dans tous les cas, la candidate devra fournir le jour des épreuves un certificat médical d'un médecin du service de santé des armées datant de moins d'un mois et attestant de son aptitude à réaliser celles-ci.

La formation administrative en informe la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par courriel.

3.2.2. Aptitude au tir.

Pour réaliser l'épreuve de tir, tout candidat ou candidate doit être en possession du certificat d'aptitude au tir 2 (CATI 2) du fusil d'assaut manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) ou, le cas échéant, du fusil d'assaut Heckler & Koch 416 (HK 416), en cours de validité.

4. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

Les dispositions relatives à l'organisation matérielle des épreuves sont définies dans l'instruction de troisième référence.

5. ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES.

5.1. Contrôle de la condition physique des militaires.

Le résultat des épreuves annuelles du CCPM est pris en compte selon les modalités définies en annexe II.

5.2. Épreuve de tir.

L'épreuve militaire pratique de la S2 est l'épreuve de tir. Le barème de cette épreuve est défini en annexe II.

Cette épreuve n'est présentée qu'une seule fois par tout candidat ou candidate au titre de la session en cours. Aucune séance supplémentaire en vue d'améliorer les performances ou d'annuler une élimination n'est autorisée.

Le président ou la présidente de la commission de surveillance relève les notes obtenues ainsi que les éliminations éventuelles et fait émarger le candidat ou la candidate avant son départ du lieu de l'épreuve.

Le candidat ou la candidate qui obtient une note éliminatoire n'est pas autorisé(e) à participer aux épreuves restantes et est éliminé(e) pour la session en cours.

Un bordereau de saisie des notes est transmis à l'issue des épreuves par courriel, par clé cryptée « automate de chiffrement des informations de la défense » (ACID) au(x) destinataire(s) exclusif(s) désigné(s) par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

6. ÉPREUVE ÉCRITE.

6.1. Généralités.

L'épreuve écrite de la sélection est un questionnaire à choix multiples (QCM). Les dispositions relatives à ce QCM sont définies dans l'instruction de troisième référence.

6.2. Correction.

Les réponses des candidats au QCM sont portées sur une carte test. Les cartes tests sont corrigées par lecteur optique.

6.3. Transmission des résultats.

Au terme de la correction des cartes tests, l'organisme responsable de la correction transmet les notes à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

7. SÉLECTION DES CANDIDATS.

7.1. Classement des candidats.

Après avoir collationné l'ensemble des notes des candidats, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit une liste de classement par spécialisation et par ordre de mérite dont toute mention liée au candidat ou à la candidate est masquée (liste anonyme).

7.2. Commission de sélection.

Le DRHAA désigne les membres de la commission de sélection qui comprend :

- des membres à voix délibérative :
 - le sous-directeur « emploi formation » de la DRH-AA ou son représentant, président ;
 - un collègue des représentants des autres sous-directions de la DRH-AA ainsi que des représentants des commandements organiques comprenant :
 - un officier supérieur ou un personnel civil de catégorie équivalente, vice-président ;
 - trois officiers ;
- des membres à voix consultative :
 - les référents emplois ou les responsables de viviers ;
 - les conseillers sous-officiers près le chef d'état-major de l'armée de l'air et le DRHAA ;
- toute personne dont le président juge la présence utile.

7.3. Admission.

La commission de sélection arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air et par spécialisation, le nombre de points au-dessus duquel un candidat ou une candidate est déclaré(e) admis(e). Le nombre de points est calculé selon les modalités définies dans l'appendice II.B.

Elle décide, le cas échéant, la fixation d'une note éliminatoire qui ne peut être supérieure à 6/20. L'obtention d'une note inférieure ou égale à cette note éliminatoire à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat ou de la candidate.

Les candidats *ex æquo* sont classés de la manière suivante :

- en premier lieu, en fonction de la note obtenue au QCM ;
- en deuxième lieu, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à l'épreuve de tir ;
- en troisième lieu, si nécessaire, en fonction de la note obtenue au CCPM.

La liste de classement et les propositions de la commission de sélection sont consignées dans un procès-verbal.

Après la levée de l'anonymat, le DRHAA arrête la liste des candidats déclarés reçus au vu des propositions de la commission de sélection.

Cette liste est ensuite publiée au *BOA*, par spécialisation et par ordre de mérite dans la spécialisation.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « emploi, formation »,*

Gilles VILLENAVE.

ANNEXE I.
ÉPREUVES DE LA SÉLECTION NUMÉRO 2.

1. PARTIE MILITAIRE.

Cette partie comporte :

- une épreuve théorique (QCM de 25 questions) ;
- une épreuve de tir (sauf candidats de la spécialisation 7330) ;
- la prise en compte du CCPM.

2. PARTIE ÉPREUVES PRATIQUES PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES.

Les épreuves professionnelles sont supprimées. Cependant certaines spécialisations conservent les épreuves professionnelles pratiques spécifiques, partie intégrante de leur progression professionnelle qualifiante :

- 321X – contrôle aérien (examen de connaissances générales des contrôleurs) ;
- 3220 – opérateur de surveillance aérienne (examen de connaissances générales des opérateurs) ;
- 3261 – moniteur de simulateur de vol (examen de connaissances générales en simulation n° 1) ;
- 341X – fusilier commando de l'air (épreuve de puissance et de résistance et tir) ;
- 3422 – spécialiste défense sol-air (examen de connaissances professionnelles sol air) ;
- 3550 – spécialiste de la construction opérationnelle et d'infrastructure (épreuves de domaine et de filière d'accès à l'École du génie d'Angers) ;
- 3721 – moniteur d'entraînement physique militaire et sportif [examen d'admission au stage de moniteur chef au Centre national des sports de la Défense (CNSD)] ;
- 7330 – musicien de l'air.

L'organisation des épreuves professionnelles pratiques relève des attributions du référent emploi ou du commandement particulier désigné à cet effet.

Les dispositions relatives à la nature des connaissances professionnelles sont définies par des textes particuliers dont le principe est rappelé dans une circulaire annuelle.

Les dispositions relatives aux épreuves professionnelles pratiques applicables aux sous-officiers 341X « fusilier commando de l'air » sont définies en appendice II.A.

ANNEXE II.
**MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DE TIR ET DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE
DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.**

1. ÉPREUVE DE TIR.

L'arme de dotation des sous-officiers subalternes est le FAMAS ou, le cas échéant, le HK 416.

L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- distance : 50 mètres avec cible silhouette de combat n° 2 (SC2) non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, dix cartouches ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques.

Le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de trois cartouches.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 FAMAS ou HK416 en cours de validité est obligatoire.

Le barème de cette épreuve est défini comme suit :

IMPACTS.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

2. ÉPREUVES DU CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.

Le CCPM est obligatoire. Il comprend trois aptitudes physiques évaluées lors du contrôle de la condition physique générale (CCPG) :

- endurance cardio-respiratoire ;
- capacité musculaire générale ;
- aisance aquatique.

Les épreuves doivent être effectuées annuellement entre le 1^{er} juin N-1 et le dernier jour du mois de février N (N = année de la sélection).

La note obtenue au CCPM, selon le barème défini dans la note de cinquième référence, est extraite du SIRH et intégrée dans le calcul final.

Toutes les épreuves sportives du CCPG doivent être effectuées. En cas de non-réalisation d'une ou de plusieurs épreuves, le candidat ou la candidate ne sera pas autorisé(e) à présenter le reste des épreuves.

Un niveau CCPM inférieur à deux (moins de 21 points) est éliminatoire.

APPENDICE II.A.
**ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES SPÉCIFIQUES AUX SOUS-OFFICIERS DE LA
SPÉCIALISATION 341X « FUSILIER COMMANDO DE L'AIR ».**

Un guide à l'attention des présidents des commissions de surveillance, rédigé par la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention du commandement des forces aériennes (CFA/BAFSI), est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA.

Ces épreuves pratiques comprennent une épreuve de puissance et de résistance et un tir au pistolet automatique (PA). Une note égale à zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

1. ÉPREUVES DE PUISSANCE ET DE RÉSISTANCE.

Cette épreuve se déroule sur un parcours ponctué d'exercices physiques réalisés en tenue de sport. Entre chacun des exercices physiques et du dernier stand jusqu'à l'arrivée, le candidat ou la candidate devra parcourir une distance de 100 mètres. Le candidat ou la candidate aura donc parcouru 400 mètres à l'issue de l'épreuve. Ce parcours peut être réalisé sur une boucle ou sur une ligne droite de 400 mètres, ou sur une longueur de 100 mètres effectuée 4 fois.

Déroulement de l'épreuve :

- ligne de départ ;
 - flexions des membres inférieurs (personnel masculin : 30 - personnel féminin : 20) ;
 - position de départ : debout, pieds écartés de 30 cm, bras parallèles et horizontaux ;
 - fléchir les genoux jusqu'à amener les cuisses à l'horizontale, les talons restant au sol, se relever ;
 - exécution cadencée régulièrement ;
- 100 mètres ;
 - tractions à la barre fixe (personnel masculin : 4 - personnel féminin : 1) ;
 - personnel masculin : mains en pronation, amener le menton au-dessus de la barre puis descendre jusqu'à la position bras tendus. Tractions exécutées à volonté sans limite de temps ;
 - personnel féminin : mains en pronation, montée (aide autorisée) et maintien de la barre pendant 15 secondes ;
- 100 mètres ;
 - abdominaux (personnel masculin : 40 - personnel féminin : 30) ;
 - couché(e) sur le dos, jambes fléchies, mains au contact de la face avant des épaules, chevilles immobilisées, se redresser et amener le haut du torse au contact des genoux ;
 - redescendre, le dos touche le sol, les épaules ne viennent pas au contact du sol ;
 - exécution cadencée régulièrement ;
- 100 mètres ;

- flexions-extensions des membres supérieurs (personnel masculin : 15 - personnel féminin : 8) ;

- en appui facial tendu, fléchir les membres supérieurs jusqu'à toucher le sol avec la poitrine, revenir à la position en appui, membres complètement tendus ;

- exécution cadencée régulièrement ;

- 100 mètres ;

- ligne d'arrivée.

2. BARÈME DE L'ÉPREUVE DE PUISSANCE ET DE RÉSISTANCE.

Le barème de l'épreuve est défini ci-dessous :

Note.	Temps.	
	Masculin.	Féminin.
20	2'43 et moins	2'44 et moins
19	2'44	2'48
18	2'48	2'52
17	2'52	2'56
16	2'56	3'00
15	3'00	3'04
14	3'04	3'08
13	3'08	3'12
12	3'12	3'16
11	3'16	3'20
10	3'20	3'24
9	3'24	3'28
8	3'28	3'32
7	3'32	3'36
6	3'36	3'40
5	3'40	3'44
4	3'44	3'48
3	3'48	3'52
2	3'52	3'56
1	3'56	4'01
0 éliminatoire.	3'57 et plus	4'02 et plus

3. ÉPREUVE DE TIR AU PISTOLET AUTOMATIQUE.

L'épreuve de tir se déroule dans les conditions suivantes :

- avec l'arme de dotation : le PA MAS G1S sauf pour certains spécialistes 341X des commandos parachutistes de l'air (CPA) dotés du pistolet Glock (17 ou 19) ;

- utilisation des seuls organes de visée mécaniques ;

- deux cibles silhouette de combat n° 1 (SC1) par tireur ;

- la zone de tir demandée (ZD) s'étend de la ligne d'épaules à la ligne de la ceinture pelvienne ;
- matérialisation de la ZD :



- traits horizontaux au marqueur rouge :
 - épaisseur de chaque trait : environ 2 centimètres ;
- la ZD est délimitée :
 - verticalement : entre les traits rouges, ces derniers non compris. La position des traits rouges peut fluctuer légèrement d'une cible à l'autre. Il est toutefois impératif que la distance entre les deux traits soit de 30 centimètres. Un gabarit pourra être employé pour un même centre d'examen ;
 - horizontalement : par les limites de la silhouette. Largeur = le marquage des limites de la silhouette à gauche et à droite ;
- distance 25 mètres ;
- 10 cartouches.

Le tir est effectué sans limite de temps. Le candidat ou la candidate est revêtu(e) de la tenue de combat, équipé(e) du gilet tactique réglementaire (avec porte chargeurs), muni(e) du holster de cuisse réglementaire et de protections auditives.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 de l'arme utilisée par le tireur PA en cours de validité est obligatoire.

3.1. Déroulement de l'épreuve.

Les objectifs sont constitués de deux cibles SC1 pour chaque tireur, identifiées comme suit :

- une cible « gauche » dénommée objectif gauche (OG) et placée sur la gauche du tireur dans l'axe de tir ;
- une cible « droite » dénommée objectif droit (OD) et placée sur la droite du tireur dans l'axe de tir.

Le tireur tire un total de dix cartouches réparties dans deux chargeurs (2 x 5 cartouches), au PA à 25 mètres.

L'épreuve se déroule en cinq tirs consécutifs, sans remise à l'étui, avec changements de position et de chargeurs. Ils sont exécutés à la suite sans interruption ni visualisation des résultats au pas de tir entre chaque chargeur.

3.2. Procédure d'exécution des tirs.

CONFIGURATION DE DÉPART.	Arme à l'étui non approvisionnée. Deux chargeurs de 5 cartouches placés dans les portes chargeurs du gilet tactique.
TIR 1.	Sur ordre du directeur de tir, le tireur : - prend les dispositions de combat ; - se place en position de tir debout ; - tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite.
TIR 2.	Sur ordre du directeur de tir, le tireur : - se place en position de tir à genou (au choix 1 ou 2 genoux à terre) ; - tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite.
TIR 3.	Puis, le tireur : - se place en position de tir debout ; - tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite ; - effectue un changement de chargeurs rapide au moment nécessaire.
TIR 4.	Puis, le tireur : - se place en position de tir à genou (au choix 1 genou ou 2 genoux à terre) ; - tire en simple action une cartouche dans chaque cible (OG, OD), dans l'ordre qu'il souhaite.
TIR 5.	Enfin, le tireur : - se place en position de tir debout ; - tire obligatoirement les deux dernières cartouches en simple action dans la cible gauche (OG).

3. BARÈME DE L'ÉPREUVE DE TIR AU PISTOLET AUTOMATIQUE.

La note est déterminée par le nombre d'impacts dans les ZD, le nombre d'impacts hors zone demandée (HZD) mais en cible et le nombre d'impacts hors cible (HC).

La note de tir est déterminée en comptabilisant le nombre d'impacts dans chaque objectif (OG et OD) conformément aux règles suivantes :

- chaque impact dans la ZD a une valeur de 4 points ;
- chaque impact dans la cible, mais HZD, a une valeur de 1 point ;
- les impacts HC retirent 2 points au total de points obtenus ;
- dans la cible gauche (OG) seuls six (6) impacts sont pris en compte, soit 24 points au maximum pour cet objectif ;
- dans la cible droite (OD) seuls quatre (4) impacts sont pris en compte, soit 16 points au maximum pour cet objectif.

Le calcul de la note de l'épreuve de tir est réalisé comme suit :

- note ZDOG : (nombre d'impacts en zone demandée cible gauche x 4) ;
- note ZDOD : (nombre d'impacts en zone demandée cible droite x 4) ;
- note HZD : (nombre d'impacts hors zones demandées mais en cible x 1) ;
- note HC : (nombre d'impacts hors cibles x 2).
- note finale de tir = (note ZDOG + note ZDOD + note HZD – note HC)/2.

APPENDICE II.B.
CALCUL DU TOTAL DE POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION NUMÉRO 2.

1. CALCUL DU TOTAL EXAMEN POUR LES SPÉCIALISATIONS 1700 – 2XXX – 31XX – 3204 – 321X – 3220 – 3222 – 3251 – 3261 – 3539 – 3550 – 36XX – 3800 – 8XXX.

Les candidats passent uniquement les épreuves de connaissances générales et militaires (tir, CCPM, QCM militaire). Les notes obtenues aux épreuves pratiques professionnelles spécifiques des spécialités 321X, 3220, 3261 et 3550 ne sont pas prises en compte, mais le résultat échec ou réussite conditionne l'obtention de la S2.

Le calcul du total examen correspond à la somme du total « A » et du total « B ».

1.1. Calcul du total « A ».

Le total « A » correspond à la somme des résultats obtenus aux épreuves affectés de coefficients : QCM militaire (coefficient 3) + Tir (coefficient 2) + CCPM (coefficient 3).

Le total « A » est noté sur 160 points. Toutes les épreuves sont notées sur 20.

1.2. Calcul du total « B ».

Le total « B » est la moyenne entre les résultats annuels chiffrés (RAC) des notations N-1, N-2 et N-3. Cette moyenne est affectée du coefficient 9. N = année de la sélection.

1.2.1. Cas général.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-2} + RAC^{N-3}}{3} \times 9$$

1.2.2. Notation N-3 manquante ou conservée.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-2}}{2} \times 9$$

1.2.3. Notation N-2 manquante ou conservée.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-3}}{2} \times 9$$

1.2.4. Notation N-1 manquante ou conservée.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-2} + RAC^{N-3}}{2} \times 9$$

1.2.5. Notations N-2 et N-3 manquantes ou conservées.

$$\text{Total "B"} = RAC^{N-1} \times 9$$

1.2.6. Notations N-1 et N-3 manquantes ou conservées.

$$\text{Total "B"} = \text{RAC}^{N-2} \times 9$$

1.2.7. Notations N-1 et N-2 manquantes ou conservées.

$$\text{Total "B"} = \text{RAC}^{N-3} \times 9$$

2. CALCUL DU TOTAL EXAMEN POUR LES SPÉCIALISATIONS 341X - 3422 - 3721.

Pour ces spécialisations, le calcul du total examen correspond à la somme Total « A » + Total « B » + Total « C ».

Total « A » = QCM militaire (coefficient 3) + Tir (coefficient 2) + CCPM (coefficient 3). Le total « A » est noté sur 160 points. Toutes les épreuves sont notées sur 20.

Total « B » = moyenne entre les résultats annuels chiffrés (RAC) des notations N-1, N-2, N-3. Cette moyenne est affectée du coefficient 9.

Total « C » = note ou moyenne des épreuves pratiques professionnelle.

2.1. Spécialisation 341X.

Le total « C » correspond à la moyenne arithmétique des notes de l'épreuve de puissance et de résistance + le tir au PA (chaque épreuve est notée sur 20).

2.2 Spécialisation 3422.

Le total « C » correspond à la note de l'examen de connaissances professionnelles sol-air (ECPSA) multipliée par 3. Cette note doit être au minimum de 12 sur 20.

Les dispositions relatives à l'intégration de la note ECPSA sont définies par un texte particulier dont le principe est rappelé dans une circulaire annuelle.

2.3. Spécialisation 3721.

Le total « C » correspond à la note obtenue lors de l'examen d'admission au stage de moniteur chef au centre national des sports de la défense (CNSD) (note sur 20).

3. CALCUL DU TOTAL EXAMEN POUR LA SPÉCIALISATION 7330.

Total « A » = QCM militaire (coefficient 3) + CCPM (coefficient 3). Le total « A » est noté sur 120 points. Toutes les épreuves sont notées sur 20.

Total « B » = moyenne entre les résultats annuels chiffrés (RAC) des notations N-1, N-2, N-3. Cette moyenne est affectée du coefficient 9.

$$\text{Total « C »} = \frac{(\text{épreuve 1} \times 3) + (\text{épreuve 2} \times 2) + \text{épreuve 3}}{6} \quad . \text{ Chaque épreuve est notée sur 20.}$$

Nature des épreuves :

EMPLOI D'INSTRUMENTISTE.	Épreuve 1.	Exécution sur l'instrument d'un morceau imposé.
	Épreuve 2.	Lecture à vue instrumentale.
	Épreuve 3.	Traits d'orchestre difficiles du répertoire (instruments d'harmonie) ou sonneries

		réglementaires (instruments d'ordonnance).
EMPLOI DE SOUTIEN.	Épreuve 1.	Questions relatives à l'exécution des missions spécifiques de l'emploi de soutien.
	Épreuve 2.	Réalisation d'un cas concret ou d'une correspondance (temps de préparation 15').
	Épreuve 3.	Questions relatives au cérémonial militaire.

ANNEXE III.
GRILLE D'ÉVALUATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE POTENTIEL À TENIR LE
RÔLE DE CHEF D'ÉQUIPE.

**GRILLE D'ÉVALUATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE
POTENTIEL À TENIR LE RÔLE DE CHEF D'ÉQUIPE**

Nom, prénom du candidat ou de la candidate :

Date :

NID :

Spécialisation :

		++	+-	--	NON APPRÉCIÉ.	OBSERVATIONS.
		ACQUIS.	EN COURS.	NON ACQUIS.		
CAPACITÉ À ÉVALUER.	COMPÉTENCES À ÉVALUER.					
ANIMATION ET CONDUITE D'UNE ÉQUIPE.	1 - Susciter la participation et l'expression de son équipe.					
	2 - Fournir des solutions applicables et précises.					
	3 - Faire appliquer et faire profiter son équipe de tout retour d'expérience.					
	4 - Utiliser les techniques d'animation de groupe.					
	5 - Identifier et valoriser le niveau de contribution de chacun et de l'équipe.					
	6 - Coordonner les actions de son équipe.					
	7 - Promouvoir un travail coopératif.					

ENCADREMENT D'UNE ÉQUIPE.	1 - Prévenir et gérer les conflits, apaiser les tensions par le dialogue et la concertation.					
	2 - Prévenir et anticiper les problèmes pour augmenter les chances de succès d'un projet.					
	3 - Faire valoir et défendre les intérêts et propositions de son équipe auprès de la hiérarchie.					
	4 - Adopter une attitude positive en toute circonstance.					
	5 - Assumer ses choix et ses décisions.					
	6 - Accepter les remarques de son équipe ou de la hiérarchie.					
COMMUNICATION ET DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS EN RÉSEAUX.	1 - Assurer ou transmettre la diffusion de l'information à son équipe.					
	2 - Utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les outils de travail collaboratif.					
	3 - Adapter son discours aux différentes catégories d'acteurs.					

Avis du commandant d'unité sur l'accession au certificat supérieur (CS) :
FAVORABLE - DÉFAVORABLE¹

Avis du commandant de formation administrative d'appartenance sur
l'accession au CS :
FAVORABLE – DÉFAVORABLE¹

¹ Rayer la mention inutile